



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
N° 2023U-251

Dossier n° : DP 031547 23 U0153 Déposé le : 05/07/2023 Complété le : 04/08/2023 <u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION D'UN PYLÔNE ET EDIFICATION D'UNE CLÔTURE <u>Adresse des travaux</u> : LASCAPELLES 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AH0002 Surface de plancher projetée : 00m ²	Demandeur : SAS FREE MOBILE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR THOMAS NICOLAS 16 RUE DE LA VILLE L'EVÈQUE 75008 PARIS
--	---

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 05/07/2023 par SAS FREE MOBILE représenté(e) par Monsieur THOMAS Nicolas demeurant 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 23 U0153 en vue de l'installation d'un pylône et de l'édification d'une clôture ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 09/08/2023 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 04/08/2023 ;

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que 'Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.' ;

Considérant l'avis d'Enedis en date du 09/08/2023 qui prévoit l'installation d'un équipement public de desserte en énergie électrique ;

Considérant que l'unité foncière objet du projet n'est pas desservie en électricité dans des conditions suffisantes, et nécessite, l'extension du réseau électrique et que l'autorité compétente n'est pas en mesure de financer, et pour laquelle elle ne peut préciser dans quel délai ces travaux pourraient être réalisés ;

DÉCIDE

Article unique :

La DP 031547 23 U0153 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : De l'avis de dépôt : 13/07/2023 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 11/08/2023 Affiché le 11/08/2023 jusqu'au 11/10/2023	Seysses, le 09 août 2023 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).